



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70
29 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION
DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ
EN NAVIGATION INTÉRIEURE SUR
SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION
(3-5 juin 2009)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I PARTICIPATION	1 – 3	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	4	4
III. CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI) (point 2 de l'ordre du jour)	5 – 20	4
A. Amendements au chapitre premier, «Dispositions générales» (point 2 a) de l'ordre du jour)	6	5
B. Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» (point 2 b) de l'ordre du jour).....	7	6
C. Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux» (point 2 c) de l'ordre du jour)	8 – 9	6
D. Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie» (point 2 d) de l'ordre du jour).....	10 – 11	7

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable» (point 2 e) de l'ordre du jour)	12	7
F. Amendements au chapitre 6, «Règles de route» (point 2 f) de l'ordre du jour)	13	7
G. Amendements au chapitre 7, «Règles de stationnement» (point 2 g) de l'ordre du jour)	14	9
H. Amendements au chapitre 8, «Transport de marchandises dangereuses» (point 2 h) de l'ordre du jour).....	15	9
I. Amendements au chapitre 9, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux» (point 2 i) de l'ordre du jour)	16	10
J. Chapitre 9, «Prescriptions régionales et nationales spéciales» (point 2 j) de l'ordre du jour)	17	10
K. Amendements aux annexes du CEVNI (point 2 k) de l'ordre du jour)	18 – 20	10
IV. «RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL» (point 3 de l'ordre du jour)	21 – 25	11
A. Résultats de l'étude d'impact sur l'harmonisation des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure dans l'ensemble de l'Union européenne (point 3 a) de l'ordre du jour).....	22	11
B. Amendements à la Résolution n° 31 (point 3 b) de l'ordre du jour)	23 – 24	11
C. Prescriptions en matière de connaissance des conditions locales en vigueur dans la région de la CEE (point 3 c) de l'ordre du jour)	25	12
V. RÉOLUTION N° 61, «RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE» (point 4 de l'ordre du jour).....	26 – 27	13

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. RÉSOLUTION N° 25, «DIRECTIVES CONCERNANT LES BATEAUX À PASSAGERS ÉGALEMENT APTES À TRANSPORTER DES PERSONNES HANDICAPÉES» (point 5 de l'ordre du jour).....	28	13
VII. RÉSOLUTION N° 40, «CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE» (point 6 de l'ordre du jour).....	29	14
VIII. CRÉATION D'UN RÉSEAU EUROPÉEN D'ÉCHANGE DE PROGRAMMES NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN NAVIGATION INTÉRIEURE (point 7 de l'ordre du jour)	30	14
IX. QUESTIONS DIVERSES (point 8 de l'ordre du jour)	31	14
X. DATES DE LA PROCHAINE SESSION (point 9 de l'ordre du jour).....	32 – 33	14
XI. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour).....	34	15

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après dénommé «Groupe de travail» ou «SC.3/WP.3») a tenu sa trente-cinquième session du 3 au 5 juin 2009 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie.
3. Ont également pris part à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save). L'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), organisation non gouvernementale, était représentée. Un représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les représentants du réseau EDINNA (Inland Waterway Transport Educational Network) étaient également présents.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

4. Conformément à la décision de la trente-quatrième session, M. Evgueny Kormyshov (Fédération de Russie) a présidé la trente-cinquième session. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/69). La réunion a été ouverte par M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, qui a souligné l'importance de la trente-cinquième session, notamment concernant l'élaboration de la version révisée du Code européen des voies de navigation intérieure, et remercié les délégations, en particulier les commissions fluviales, de leur participation active à ces travaux. Elle a aussi fait savoir que le Bureau du Comité des transports intérieurs envisageait d'organiser une réunion technique de haut niveau sur les transports par voie navigable à l'occasion de la prochaine session du Comité, du 23 au 25 février 2010. Des renseignements complémentaires relatifs à cette proposition seront soumis à la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable.

III. CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI) (point 2 de l'ordre du jour)

5. Dans le prolongement de ses travaux de la trente-quatrième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur les propositions d'amendement au Code européen des voies de navigation intérieure. Le secrétariat a indiqué que le projet de propositions d'amendement avait été distribué aux délégations sous la forme d'un questionnaire en vue de la trente-cinquième session et que les observations reçues des délégations avaient été rassemblées par ses soins dans le document informel n° 3. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 3, où figurent les observations reçues des délégations concernant les propositions d'amendement aux chapitres 1 à 9 du CEVNI et de ses annexes. Le Groupe de travail a également été informé que le groupe de travail informel du CEVNI s'était réuni le 2 juin 2009 pour examiner ces amendements et établir des propositions actualisées. Le Groupe de travail a ensuite procédé à la finalisation des propositions d'amendement.

A. Amendements au chapitre premier, «Dispositions générales» (point 2 a) de l'ordre du jour)

6. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'amendement au chapitre premier du CEVNI, établie sur la base des décisions prises à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15/Rev.1). Il a pris note des observations supplémentaires reçues de la Belgique, de la Fédération de Russie et de la République tchèque, qui figurent dans le document informel n° 3. Il a examiné les observations faites par les délégations. S'agissant des propositions visant à harmoniser les définitions figurant à l'article 1.01 du CEVNI et celles de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne sur les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, le Groupe de travail a noté que les divergences relevées dans les définitions étaient dues au fait que les deux documents visaient des objectifs différents (règles de navigation pour le CEVNI et prescriptions techniques pour la directive). Le Groupe de travail a également fait référence à ses travaux portant sur l'harmonisation quant au fond de la Résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» et de la Directive 2006/87/CE, qui n'ont pas encore abouti. Il a aussi examiné longuement la nouvelle proposition relative à l'article 1.10 («Documents de bord et autres documents») et reconnu qu'il ne suffisait pas d'essayer d'établir une liste exhaustive des documents requis sur toutes les voies navigables et pour tous les types de bateaux. Le Groupe de travail a décidé de revenir à la proposition initiale du groupe de travail informel du CEVNI, présentée lors de la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15, par. 8) et d'inclure dans le chapitre 9 consacré aux «Prescriptions régionales et nationales spéciales» la liste d'autres documents susceptibles d'être requis par les autorités nationales ou régionales. Il a adopté, compte tenu des recommandations qu'avait formulées le groupe de travail informel du CEVNI et des discussions supplémentaires qui avaient eu lieu pendant la session, les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15/Rev.1, sous réserve des modifications suivantes:

- a) Paragraphe 2 b): remplacer la proposition d'amendement par le texte suivant:

Modifier la définition de «menue embarcation» comme suit:

Le terme «menue embarcation» désigne tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux qui sont autorisés au transport de plus de 12 passagers **et des barges**;

- b) Paragraphe 2 l): remplacer «vus» par «lorsqu'on se déplace»;

- c) Paragraphe 9 a):

i. Déplacer le contenu des points f) à x) vers l'article 9.02.06 du chapitre 9;

ii. Remplacer la proposition d'amendement par le texte suivant:

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. ~~À bord des bateaux doivent se trouver~~ **Les documents suivants doivent se trouver à bord:**

- a) Le certificat de visite;
- b) Le certificat de jaugeage (~~seulement pour les bateaux destinés au transport de marchandises~~);
- c) Le rôle d'équipage;
- d) Le journal de bord¹⁷;
- e) Le ou les certificats de conducteur de bateau et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli

ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu de conventions ou accords internationaux.

d) Paragraphe 9 c): Supprimer

e) Paragraphe 13 a)

i. Remplacer «et spécialement» par «en particulier»;

ii. Remplacer «attestation de bord» par «certificat de visite».

B. Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» (point 2 b) de l'ordre du jour)

7. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'amendement relative au chapitre 2 du CEVNI, élaborée sur la base des décisions prises à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16/Rev.1). Il a pris note des observations supplémentaires reçues de la Belgique, de la Fédération de Russie et de la République tchèque, qui figurent dans le document informel n° 3. Compte tenu des recommandations formulées par le groupe de travail informel du CEVNI et des débats additionnels intervenus pendant la session, le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16/Rev.1. Compte tenu des observations reçues de la délégation belge, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le chapitre 9 («Prescriptions nationales et locales spéciales») une disposition fondée sur la note de base de page 21.

C. Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux» (point 2 c) de l'ordre du jour)

8. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'amendement au chapitre 3 du CEVNI, établie sur la base des décisions prises à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3/Rev.1), et pris note des observations présentées dans le document informel n° 3. Le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3/Rev.1, sous réserve des modifications suivantes:

- a) Paragraphe 1 d): sans objet en français;
- b) Paragraphe 11 b): supprimer.

9. En réponse aux observations formulées par la Fédération de Russie et la République tchèque, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le chapitre 9 («Prescriptions régionales et nationales spéciales») les dispositions suivantes:

a) En ce qui concerne l'article 3.08, paragraphe 1 a), les autorités compétentes peuvent prescrire une hauteur de moins de 5 mètres;

b) En ce qui concerne l'article 3.09, paragraphe 1 a), les autorités compétentes peuvent prescrire une hauteur de moins de 5 mètres;

c) En ce qui concerne l'article 3.20, paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent disposer que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour.

D. Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie» (point 2 d) de l'ordre du jour)

10. Le Groupe de travail a examiné, sous sa forme révisée, la proposition d'amendement au chapitre 4 du CEVNI, établie sur la base des décisions prises à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4/Rev.1), et pris note des observations présentées dans le document informel n° 3. Il a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4/Rev.1.

11. Le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le chapitre 9 («Prescriptions régionales et nationales spéciales») une nouvelle disposition fondée sur la note de bas de page 52 du texte actuel du CEVNI.

E. Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable» (point 2 e) de l'ordre du jour)

12. Le Groupe de travail a examiné, sous sa forme révisée, la proposition d'amendement au chapitre 5 du CEVNI, établie sur la base des décisions prises à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5/Rev.1), et noté qu'aucune observation concernant cette proposition n'avait été reçue. Il a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5/Rev.1.

F. Amendements au chapitre 6, «Règles de route» (point 2 f) de l'ordre du jour)

13. Le Groupe de travail a examiné, sous leur forme révisée, les propositions d'amendement au chapitre 6 du CEVNI, établies sur la base des décisions prises à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6/Rev.1), et pris note des observations présentées dans le document informel n° 3. Le Groupe de travail s'est longuement interrogé sur la nécessité d'opérer une distinction entre les voies navigables des catégories I et II, observant qu'aucun des pays représentés au sein du Groupe de travail ne faisait cette distinction, à l'exception de la Belgique. Cependant, le Groupe de travail a reconnu la nécessité de préciser davantage les règles

de navigation, en cas de suppression de la catégorie II. Compte tenu des recommandations formulées par le groupe de travail informel du CEVNI et des débats supplémentaires qui ont eu lieu pendant la session, il a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6/Rev.1, sous réserve des modifications suivantes:

a) Paragraphe 1 c): déplacer la définition de «amont» vers l'article 1.01 où elle remplacera la définition de «amont» donnée dans cet article;

b) Paragraphe 3: ajouter la modification suivante

Ajouter un nouveau paragraphe 1 (et renuméroter les paragraphes en conséquence).

En cas de rencontre de deux bateaux de manière qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, chacun doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre. Cette règle ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux;

c) Paragraphe 4: ajouter la modification suivante:

Ajouter un nouveau paragraphe 1 (et renuméroter les paragraphes en conséquence).

En dérogation à la règle normale de l'article 6.04, les bateaux peuvent dans des cas exceptionnels et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord;

d) Paragraphe 15: ajouter une proposition tendant à insérer la préposition «ou» entre a), b) et c);

e) Paragraphe 24 b): actualiser la proposition comme suit:

Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante:

En cas de visibilité réduite, les bateaux et les convois ne naviguant pas au radar doivent immédiatement se rendre dans des zones sûres réservées au stationnement ou au mouillage;

f) Paragraphe 27: actualiser la proposition comme suit:

a) Paragraphe 1: sans objet en français;

b) Ajouter un nouveau paragraphe 2.

L'installation d'équipement de pêche dans ou près du chenal et dans les aires réservées au stationnement des bateaux n'est pas autorisée.

G. Amendements au chapitre 7, «Règles de stationnement» (point 2 g) de l'ordre du jour)

14. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement concernant le chapitre 7 du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/15) et pris note des observations formulées, présentées dans le document informel n° 3, ainsi que des commentaires exprimés par la CCNR et la Commission de la Moselle, présentés par le Président du groupe de travail informel du CEVNI. Il a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/15, sous réserve des modifications suivantes:

- a) Paragraphe 1: ajouter une proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe 1.
 - l) Sauf autorisation des autorités compétentes, dans les garages des écluses.
- b) Paragraphe 3 a): remplacer le nouveau paragraphe 1 proposé par le texte ci-après:

Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal et à bord des bateaux-citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.

H. Amendements au chapitre 8, «Transport de marchandises dangereuses» (point 2 h) de l'ordre du jour)

15. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement concernant le chapitre 8 du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/16) et pris note des observations formulées, présentées dans le document informel n° 3, ainsi que des commentaires exprimés par la CCNR et la Commission de la Moselle, présentés par le Président du groupe de travail informel du CEVNI. Le Groupe de travail a examiné la nouvelle proposition de titre du chapitre 8 («Signalisation et obligation de notification»), observant que le nouveau titre illustre le fait que le chapitre 8 ne traitait pas exclusivement des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses. Il a également décidé d'inclure dans l'article 8.02, au paragraphe 2 l), une mention directe des dispositions pertinentes de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN). Le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/16, sous réserve des modifications suivantes:

- a) Paragraphe 2 a): supprimer;
- b) Paragraphe 2 b): déplacer le texte proposé au chapitre 9;
- c) Paragraphe 3 a): dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 8.02 proposé
 - i) Alinéa l: modifier comme suit:

Nature et quantité de la cargaison (pour les matières dangereuses, comme prescrit par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 5.4.1.1.1 et l'alinéa *a* du paragraphe 5.4.1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en vrac ou en colis, ou les alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 5.4.1.1.2 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en bateaux-citernes).

- ii) Alinéa o: après «conteneurs», ajouter «à bord».

I. Amendements au chapitre 9, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux» (point 2 i) de l'ordre du jour)

16. Le Groupe de travail a examiné, sous sa forme révisée, la proposition d'amendement au chapitre 9 du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/17) et noté qu'aucune observation concernant cette proposition n'avait été reçue de la part des délégations. Il a adopté les propositions d'amendement au chapitre 9 du CEVNI, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/17, y compris la proposition visant à renuméroter le chapitre en chapitre 10.

J. Chapitre 9, «Prescriptions régionales et nationales spéciales» (point 2 j) de l'ordre du jour)

17. Le Groupe de travail a examiné le projet de chapitre 9 intitulé «Prescriptions régionales et nationales spéciales» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/18). Il a approuvé le projet, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/18, sous réserve des modifications suivantes:

a) Incorporation des nouvelles dispositions fondées sur les décisions pertinentes prises à la trente-cinquième session;

b) Incorporation des dispositions énumérées dans le complément de l'actuelle édition du CEVNI («Prescriptions spécifiques des Règlements nationaux du Bélarus, du Kazakhstan, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, présentant pour le moment des différences avec les dispositions correspondantes du CEVNI»).

K. Amendements aux annexes du CEVNI (point 2 k) de l'ordre du jour)

18. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement portant sur les annexes du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/19) et pris note des observations présentées dans le document informel n° 3. Il a adopté les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/19, sous réserve des modifications suivantes:

a) Ajouter les propositions ci-après aux propositions relatives à l'annexe 3:

i) Croquis 42 b: ajouter une image correspondant à la signalisation visuelle de jour (deux ballons noirs);

ii) Croquis 46: dans l'image correspondant à la signalisation visuelle de jour, ajouter un poussoir assorti d'un ballon noir et supprimer les ballons noirs sur les deux barges arrière;

b) Paragraphe 5 b): supprimer.

19. Comme suite à la proposition de la Commission de la Save, le Groupe de travail a décidé, dans l'annexe 8, d'assortir désormais les signaux de numéros, conformément à la numérotation utilisée dans le reste du CEVNI, afin de faciliter le codage informatique des signaux et balises.

20. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire distribuer le plus rapidement possible le projet de texte révisé du CEVNI contenant tous les amendements approuvés à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, en anglais, français et russe, et de mettre le texte à disposition en ligne sous la forme d'un document informel. Il a demandé au secrétariat de soumettre le projet final du texte révisé du CEVNI à la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable.

IV. «RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL» (point 3 de l'ordre du jour)

21. Tel que décidé lors de la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68, par. 23), le Groupe de travail a continué d'examiner le projet de version révisée de la Résolution n° 31, intitulée «Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international» (ci-après dénommée Résolution n° 31), et des questions connexes.

A. Résultats de l'étude d'impact sur l'harmonisation des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure dans l'ensemble de l'Union européenne (point 3 a) de l'ordre du jour)

22. Le secrétariat a présenté la communication de la Commission européenne intitulée «Étude d'impact et étude d'évaluation concernant une proposition d'instrument juridique relatif à l'harmonisation des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure au niveau de l'Union européenne» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/20). Le Groupe de travail a pris note des résultats de l'étude d'impact sur l'harmonisation des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure dans l'ensemble de l'Union européenne et du projet de révision de la Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté. Il a également noté que les résultats des travaux du groupe des experts volontaires de la CEE sur la reconnaissance mutuelle des certificats de conducteur de bateau avaient servi à élaborer le rapport final de l'étude d'impact concernant une «proposition d'instrument juridique relatif à l'harmonisation des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure». Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés par l'UE concernant la révision de la Directive et à en rendre compte, et de présenter à la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable, un rapport expliquant l'interrelation existant entre les travaux portant sur la Résolution n° 31 et ceux portant sur la révision de la Directive 96/50/CE.

B. Amendements à la Résolution n° 31 (point 3 b) de l'ordre du jour)

23. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/8/Rev.1, contenant le dernier projet de Résolution n° 31 révisée, dans lequel ont été incorporées des modifications et des clarifications supplémentaires en ce qui concerne le calcul du temps de navigation (art. 2.3.4), les dispositions particulières relatives à l'examen de connaissances professionnelles (art. 2.4) et les connaissances professionnelles requises pour l'obtention du certificat de

conducteur de bateau (annexe II). Le Groupe de travail a examiné le projet, compte tenu de l'observation formulée par la Roumanie au sujet de l'article 2.3.4 (calcul du temps de navigation). Il a examiné la proposition de la Roumanie, en observant que la question du temps de navigation était également abordée dans les dispositions pertinentes de la Résolution n° 61 sur les «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (appendice 5, «Indications et directives relatives à la tenue du Livret de service», art. 1.4). Le Groupe de travail a décidé de fonder le texte de l'article 2.3.4 de la Résolution n° 31 sur celui de la Résolution n° 61 et adopté le projet de Résolution n° 31 révisée, moyennant les modifications suivantes:

- a) Remplacer le texte actuel de l'article 4.2.3 par le suivant:

2.3.4 Le temps de navigation est calculé comme suit:

- a) Cent quatre-vingts jours de voyage effectif en navigation intérieure comptent pour un an de navigation. Sur une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, cent quatre-vingts jours au maximum peuvent être pris en compte;
- b) Deux cent cinq jours de navigation maritime effective comptent pour un an de navigation. Sur une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, deux cent cinquante jours au maximum peuvent être pris en compte.

24. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de diffuser le texte du projet de Résolution n° 31 révisée auprès des délégations, en attirant leur attention sur l'article 2.3.4 modifié, et de présenter le projet final de Résolution n° 31 révisée à la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable.

C. Prescriptions en matière de connaissance des conditions locales en vigueur dans la région de la CEE (point 3 c) de l'ordre du jour)

25. Le secrétariat a présenté le document informel n° 2 (WP.3), dans lequel sont exposés les résultats préliminaires de l'enquête sur les prescriptions en matière de connaissance des conditions locales en vigueur dans la région de la CEE réalisée par le secrétariat conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68, par. 26 et 27). Le secrétariat a indiqué au Groupe de travail que la Hongrie et la République de Serbie avaient fourni des informations complémentaires sur la question. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 2 et demandé aux pays qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer ce type de renseignements au secrétariat, de manière qu'un document officiel puisse être présenté à la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable.

V. RÉSOLUTION N° 61, «RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE» (point 4 de l'ordre du jour)

26. Le secrétariat a fait savoir au Groupe de travail que le groupe des experts volontaires de la Résolution n° 61 n'avait pas pu se réunir en avril 2009, comme il en avait été enjoint au cours de la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68, par. 30), en raison de l'indisponibilité des experts. Le Groupe de travail a pris note de l'information communiquée par le secrétariat sur le statut actuel du groupe des experts volontaires de la Résolution n° 61. Le Président du Groupe de travail a rappelé aux délégations que lors de la trente-quatrième session du SC.3/WP.3, la Fédération de Russie, la Commission de la Save et la Commission du Danube avaient manifesté leur volonté de faire partie dudit groupe. Le Groupe de travail a invité d'autres pays et organisations à nommer un expert, de manière que les travaux concernant la Résolution n° 61 puissent être poursuivis.

27. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'amendement à la Résolution n° 61, présentée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24), qui tient compte des sections pertinentes de la Directive européenne 2006/87/CE. Le Groupe de travail a eu un long échange de vues sur les amendements qu'il était proposé d'apporter à la section 2-7 et au chapitre premier, insistant sur un certain nombre de questions, telles que la création et la mise à jour d'une base de données sur les numéros d'identification délivrés, l'harmonisation des données servant à l'identification des bateaux et des définitions figurant dans la Directive de l'Union européenne et dans la Résolution n° 61. Le Groupe de travail a rappelé que l'objectif n'était pas d'aligner la Résolution sur la Directive, mais d'harmoniser les deux documents, compte tenu de leur nature et de leur champ d'application respectifs, ce qui nécessite de procéder à une analyse détaillée de leurs dispositions. Partant et étant donné que le document contenant la proposition d'amendement a été soumis tardivement, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire distribuer la proposition aux délégations et de recueillir leurs observations pour la prochaine session du SC.3/WP.3. Il a également prié le secrétariat de prendre contact avec les délégations pour recueillir des informations sur les organismes nationaux délivrant des numéros d'identification des bateaux. La Commission du Danube a informé le Groupe de travail que cette proposition serait aussi examinée à la session de novembre 2009 du Groupe de travail de la Commission du Danube chargé des questions techniques et que les résultats des débats lui seraient communiqués.

VI. RÉSOLUTION N° 25, «DIRECTIVES CONCERNANT LES BATEAUX À PASSAGERS ÉGALEMENT APTES À TRANSPORTER DES PERSONNES HANDICAPÉES» (point 5 de l'ordre du jour)

28. Le Groupe de travail a examiné, dans sa version révisée, la Résolution n° 25 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/22), établie par le secrétariat sur la base des instructions données à l'occasion de la trente-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 24). Faisant observer que certains pays, tels que la Fédération de Russie, avaient rédigé de longues observations par rapport au document, mais ne les avaient pas communiquées au secrétariat en temps utile pour la session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rassembler toutes ces observations et d'autres, le cas échéant, et de présenter un projet élaboré à la prochaine

session du SC.3/WP.3. Il a prié le secrétariat d'établir également un tableau comparatif présentant le nouveau texte de la Résolution n° 25 en regard des dispositions correspondantes de la Résolution n° 61 et de l'Instruction administrative n° 22 contenue dans l'annexe II de la Directive 2006/87/CE.

VII. RÉOLUTION N° 40, «CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE» (point 6 de l'ordre du jour)

29. Le représentant de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) a présenté le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/23, qui contient les propositions d'amendement à la Résolution n° 40. Le Groupe de travail a examiné la proposition de l'EBA visant à modifier la Résolution n° 40 de manière à autoriser les administrations à délivrer des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance à des personnes autres que leurs ressortissants ou des personnes résidant sur leur territoire (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/23). La proposition actualisée de l'EBA a été distribuée sous la forme du document informel n° 4. Après un long échange de vues sur la question, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas encore de consensus sur les modifications à apporter au paragraphe 1 de la Résolution et a demandé à l'EBA, en consultation avec les délégations autrichienne et allemande, d'établir une nouvelle proposition d'amendement au paragraphe 1 de la Résolution. La délégation allemande a souligné l'importance pour l'EBA et les associations nationales de navigation de plaisance de trouver un accord avant que la proposition ne soit soumise à la CEE, de sorte que le processus d'amendement soit fructueux.

VIII. CRÉATION D'UN RÉSEAU EUROPÉEN D'ÉCHANGE DE PROGRAMMES NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN NAVIGATION INTÉRIEURE (point 7 de l'ordre du jour)

30. Les représentants du réseau EDINNA (Inland Waterway Transport Educational Network) ont présenté le projet EDINNA, qui est une initiative de coopération entre 20 écoles de navigation intérieure de l'Union européenne portant sur les questions de formation et d'enseignement, telles que l'harmonisation de la formation et de l'enseignement en matière de navigation intérieure, l'élaboration de normes de formation et de délivrance de brevets en matière de navigation intérieure, la communication et les langues utilisées pour la navigation sur les voies navigables et la mise en place de programmes d'échanges éducatifs¹. Le Groupe de travail a pris note de l'exposé et demandé au secrétariat de suivre l'avancement des activités du réseau EDINNA, d'en rendre compte et d'inviter le réseau EDINNA à participer aux réunions pertinentes du SC.3/WP.3 concernant les questions de la formation et de l'éducation des matelots.

IX. QUESTIONS DIVERSES (point 8 de l'ordre du jour)

31. Aucune proposition n'a été présentée au titre de ce point de l'ordre du jour.

¹ L'exposé du réseau EDINNA peut être consulté sur la page Web du SC.3/WP.3 à l'adresse: http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2009.html.

X. DATES DE LA PROCHAINE SESSION (point 9 de l'ordre du jour)

32. Le Groupe de travail a appris qu'il était prévu que la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable se tiende du 4 au 6 novembre 2009.

33. Le Groupe de travail a adopté les dates préliminaires de ses trente-sixième et trente-septième sessions ci-après, pour 2010:

10-12 février 2010 (trente-sixième session du SC.3/WP.3)

2-4 juin 2010 (trente-septième session du SC.3/WP.3)

XI. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour)

34. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a adopté la liste des décisions qu'il a prises à sa trente-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Le rapport complet sera établi par le secrétariat afin d'être soumis au Groupe de travail et des transports par voie navigable. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de diffuser le rapport dans les meilleurs délais, dans toutes les langues officielles.
